

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ne peut être utilisé que :

— si un rapport de conformité a été délivré à son égard par un organisme indépendant ou a été renouvelé par celui-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

— s'il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

— s'il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation ; et

— si un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé cet appareil.

Ces deux vérifications doivent avoir lieu avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile et au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils.

Le projet de règlement prévoit également que le membre d'un corps de police inscrit dans un registre tenu par la Sûreté du Québec certains renseignements qu'il détermine à l'égard de chacun de ces appareils et précise les documents qui doivent y être conservés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Grondin, Bureau de projet – cinémomètres photographiques et caméras aux feux rouges, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-1564, poste 4056; télécopieur : 418 643-8914; courriel : mathieu.grondin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 21 août 2008

*La ministre
des Transports,*
JULIE BOULET

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3; 2007, c. 40, a. 53, 57 et 82)

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ne peut être utilisé que si les conditions suivantes ont été respectées :

1° un rapport de conformité a été délivré à son égard par un organisme indépendant ou a été renouvelé par celui-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

2° il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

3° il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils ;

4° un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé le cinémomètre photographique ou le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils.

2. Chaque cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au registre tenu par la Sûreté du Québec, lequel doit comprendre notamment, à l'égard de chacun d'eux, les renseignements suivants :

1° la marque, le numéro d'identification et le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant ;

2° la date du rapport de conformité visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que celles de ses renouvellements ;

3° la date de chaque inspection visée au paragraphe 2° de l'article 1 ;

4° la date et l'heure de chaque vérification visée au paragraphe 3° de l'article 1, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé ;

5° la date et la description des réparations effectuées sur l'appareil ;

6° l'identification de l'auteur de chaque inscription au registre.

Seul un membre d'un corps de police peut procéder à une inscription au registre.

Le rapport de conformité et les documents relatifs à son renouvellement, à l'inspection de l'appareil ou à ses réparations sont conservés au registre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

50495

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace la notion de « radar » par celle de « cinémomètre » et précise que le sens du mot « radar » lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière est celui de cinémomètre. Il introduit également un nouveau panneau de signalisation afin d'interdire aux véhicules routiers dont le poids total en charge dépasse le maximum indiqué d'emprunter le pont ou le viaduc aux abords duquel cette interdiction est applicable.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Grondin, Bureau de projet – cinémomètres photographiques et caméras aux feux rouges, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-1564 poste 4056 ; télécopieur : 418 643-8914 ; courriel : mathieu.grondin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 19 août 2008

La ministre des Transports,
JULIE BOULET